

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	60 fr.
	6 mois..	35 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les Bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité légale, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el-Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au «Bulletin Officiel» du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356) modifiant le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains....	54
Dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité	55
Dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant addition au dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer	55
Dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) complétant l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne	56
Dahir du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) complétant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre	57
Dahir du 10 janvier 1938 (8 kaada 1356) relatif au statut du personnel technique du service du travail et des questions sociales	57
Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances	57
Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions	58
Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	59

Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1930 (21 chaoual 1348) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière	59
Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1 ^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	60
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel	61
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres extérieurs du service des impôts et contributions	62
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	63
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	63
Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du cadre général extérieur du service des douanes et régies	63
Arrêté viziriel du 4 janvier 1938 (2 kaada 1356) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies	64
Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseils de discipline de ce personnel	64

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) portant prorogation du délai de remboursement des emprunts contractés par certaines municipalités auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc	66
---	----

Dahir du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) portant nomination, pour l'année 1938, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.....	66
Arrêté viziriel du 28 septembre 1937 (22 rejeb 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhlara « Hadi ou Hadî » (Marrakech).....	67
Arrêté viziriel du 8 novembre 1937 (4 ramadan 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Djemda (Meknès).....	68
Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) fixant les limites du domaine public sur trois souks (Casablanca).....	68
Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant l'acceptation d'une donation.....	68
Arrêté viziriel du 6 janvier 1938 (4 kaada 1356) fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.....	69
Arrêté viziriel du 6 janvier 1938 (4 kaada 1356) fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.....	69
Arrêté viziriel du 6 janvier 1938 (4 kaada 1356) fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.....	70
Arrêté viziriel du 6 janvier 1938 (4 kaada 1356) fixant, pour le premier semestre 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.....	70
Arrêté viziriel du 8 janvier 1938 (6 kaada 1356) autorisant la surtaze de figurines postales dont le montant serait acquis aux colonies de vacances, aux œuvres de l'enfance indigène et aux œuvres marocaines des postes, télégraphes et téléphones.....	71
Décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, modifiant l'instruction générale pour l'application du dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.....	71
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir » (El-Hajeb).....	72
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Tanguenza » (Marrakech-banlieue).....	73
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), dans la partie longeant l'aérodrome de Rabat.....	74
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Canailé.....	75
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant le périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Birami.....	76
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued NFis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavaignac et la prise de la séguia Targa (région de Marrakech).....	76
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes.....	77
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 18 décembre 1937 fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937.....	77
Remise gracieuse d'un débit envers l'Etat.....	78
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	78
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	78

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	78
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	78
Radiation des cadres.....	78
Concession de pensions civiles.....	78
Concession d'allocations exceptionnelles.....	78
Concession d'allocation spéciale.....	79
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion.....	79
Compte rendu fourni par les diverses administrations du Protectorat au sujet des emplois réservés attribués au cours de l'année 1937 aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921.....	79

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen de sténographie.....	79
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 décembre 1937 au 2 janvier 1938.....	80
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	81
Dates des examens en 1938.....	81

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1937 (14 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336)
sur les associations syndicales de propriétaires urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336)
sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;
Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa des articles 3 et 8 du dahir susvisé du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'assemblée générale est présidée par le chef des services municipaux, qui soumet au vote des membres présents ou de leurs mandataires le projet des statuts et, ensuite, s'il y a lieu, la nomination des membres de la commission syndicale prévue à l'article 6. »

« Article 8. — L'association syndicale est représentée par une commission syndicale présidée par le chef des services municipaux, ou son délégué, et composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale

« constitutive, parmi les propriétaires membres de l'association, dans les conditions fixées aux statuts. Les fonctions de membre de la commission syndicale sont gratuites. »

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1356,
(20 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 29 OCTOBRE 1937 (23 chaabane 1356)
portant création de servitudes de visibilité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité :

1° Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique ;

2° Les propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

ART. 2. — Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de maintenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par ledit plan ;

3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ART. 3. — Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité, et définira la nature de ces servitudes. Ce plan sera soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois. A cet effet, il sera déposé dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Il sera approuvé par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, les propriétaires n'ont pas exécuté les mesures résultant du plan de dégagement, celles-ci seront exécutées d'office par l'administration et aux frais des propriétaires, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours.

Ces frais seront recouvrés suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 4. — L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix de la situation des lieux, à dire d'experts, choisis par les parties, et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le juge de paix.

ART. 5. — Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur de travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur, et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1356,
(29 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 29 OCTOBRE 1937 (23 chaabane 1356)
portant addition au dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mokamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer ;

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes concernant :

1° L'alignement, telles que ces servitudes sont fixées par le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

2° L'écoulement des eaux, telles que ces servitudes sont fixées par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

3° La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres, telles que ces servitudes sont fixées par les articles 133, 134 et 135 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, et par l'article 2 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application du dahir susvisé du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356), les haies plantées sur les propriétés riveraines du chemin de fer dans la zone de 0 m. 50, ainsi que les arbres plantés dans la zone de deux mètres, zones prévues par les dahirs précités des 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) et 4 décembre 1934 (25 chaabane 1353), et comptées à partir de la limite du chemin de fer, ne devront jamais s'élever à plus d'un mètre de hauteur au-dessus du niveau du rail, aux abords des passages à niveau des voies ferrées de toute nature, et sur une longueur de cent mètres de chaque côté de ces passages.

Cette longueur pourra être augmentée, dans des cas particuliers, par des arrêtés du directeur général des travaux publics pris à la demande des réseaux intéressés, sur la proposition du chef du service du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

ART. 3. — L'élagage des plantations, effectué sur les terrains en bordure des chemins de fer, sera assuré par les propriétaires de ces terrains, de manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine public.

En outre, sur les sections de cent mètres de part et d'autre des passages à niveau, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus, les plantations situées en dehors de la zone de deux mètres à partir de la limite du chemin de fer devront être élaguées de telle sorte qu'il ne subsiste, dans ladite zone, aucune branche entre un et trois mètres comptés au-dessus du niveau du rail.

ART. 4. — En cas d'inobservation des prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus, l'administration, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours, poursuivra l'enlèvement, aux frais des intéressés, des haies ou plantations établies ou entretenues dans des conditions irrégulières, sans préjudice de l'application des articles 5 et 6 ci-après.

Ces frais seront recouvrés suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 300 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines spéciales prévues au code pénal. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende sera portée au double.

ART. 6. — Les prescriptions des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du dahir susvisé du 20 février 1922 (22 joumada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, sont applicables en ce qui concerne la constatation et le jugement des infractions, aux dispositions du présent dahir.

ART. 7. — Le présent dahir n'est pas applicable aux voies ferrées empruntant les voies publiques.

*Fait à Rabat, le 23 chaabane 1356,
(29 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1937 (8 ramadan 1356)
complétant l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, est complétée par les articles 21 bis et 21 ter ainsi conçus :

« Article 21 bis. — Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes de l'équipage.

« Tout capitaine, officier ou maître, qui, sans motif légitime, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du code pénal.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. »

« Article 21 ter. — Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 francs, tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

« 1° De faire les constatations requises en cas de crime ou délit commis à bord ;

« 2° De tenir régulièrement le livre de discipline. »

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1356,
(12 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356)
complétant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336)
sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 12 de l'article 11 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Les actes de donation en faveur de l'État chérifien, de l'État français, des villes et des établissements publics. »

• Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JANVIER 1938 (8 kaada 1356)
relatif au statut du personnel technique du service du travail
et des questions sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1936 (8 rejeb 1355) relatif au statut de certaines catégories de personnel technique appartenant à divers services de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) relatif à la composition de la direction des affaires économiques, et portant modification au dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1937, le personnel technique du service du travail et des questions sociales (inspecteurs du travail) relève du secrétaire général du Protectorat pour l'avancement et la discipline et, d'une manière générale, pour tout ce qui se rapporte à l'application de son statut, tel qu'il est déterminé par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

ART. 2. — L'article 2 du dahir susvisé du 25 septembre 1936 (8 rejeb 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1356,
(10 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938

(1^{er} kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348)
portant organisation du personnel des cadres administratifs
de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347), portant création d'une direction générale des finances ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (10 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — La commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières de la direction générale des finances est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint des finances, président ;

« Les chefs de service et le contrôleur des engagements de dépenses ;

« Pour chaque grade du cadre général, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui. Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de son suppléant, concurremment avec les commis principaux et commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Il n'est rien changé en ce qui concerne la représentation des agents appartenant aux cadres spéciaux. »

ART. 2. — La commission d'avancement de l'administration centrale et des services centraux des administrations financières de la direction générale des finances, fonctionnant avec des représentants du personnel élus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par les chefs de service, en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Exceptionnellement, la première réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1356,
(3 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938

(1^{er} kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint des finances, président ;

« Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

« Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, s'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui. Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de son suppléant, concurremment avec les commis principaux et commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Il n'est rien changé en ce qui concerne la représentation des agents appartenant aux cadres spéciaux. »

ART. 2. — La commission d'avancement du cadre général extérieur du service des impôts et contributions, fonctionnant avec des représentants du personnel, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le chef du service des impôts et contributions, en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Exceptionnellement, la première réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1356,
(3 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938(1^{er} kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année, et arrêté pour l'année suivante par le directeur général, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint des finances, président ;

« Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

« Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, s'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui. Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de son suppléant, concurremment avec les commis principaux et commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Il n'est rien changé en ce qui concerne la représentation des agents appartenant aux cadres spéciaux. »

ART. 2. — La commission d'avancement du cadre général extérieur du service des perceptions et recettes municipales, fonctionnant avec des représentants du personnel, sera compétente pour émettre un avis sur les pro-

positions qui seront présentées par le chef du service des perceptions et recettes municipales, en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Exceptionnellement, la première réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1356,
(3 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938(1^{er} kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (13 joumada I 1349) portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1930 (25 safar 1340) portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines ;

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 9 juin 1933 (15 safar 1352) portant organisation de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (25 moharrem 1339) portant organisation du cadre du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances, et plaçant ce service et le service des domaines sous l'autorité du directeur du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu le dahir du 7 mai 1935 (3 safar 1354) fixant les attributions du chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière en ce qui concerne le domaine de l'État ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu les dahirs des 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) et 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) portant rattachement, à la direction des affaires économiques, du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique, et plaçant ces services sous l'autorité du directeur des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année. Il est arrêté par le directeur général des finances, après avis d'une commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint des finances, président ;
« Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

« Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, s'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.
« Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de son suppléant, concurremment avec les commis principaux et commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Il n'est rien changé en ce qui concerne la représentation des agents appartenant aux cadres spéciaux. »

ART. 2. — La commission d'avancement du cadre général extérieur du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, fonctionnant avec des représentants du personnel sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Exceptionnellement, la première réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1356,
(3 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938

(1^{er} kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur adjoint des finances, président ;
« Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

« Le chef du bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, s'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de son suppléant, concurremment avec les commis principaux et commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Il n'est rien changé en ce qui concerne la représentation des agents appartenant aux cadres spéciaux. »

ART. 2. — La commission d'avancement du cadre général extérieur du service des douanes et régies, fonctionnant avec des représentants du personnel, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le chef du service des douanes et régies, en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

Exceptionnellement, la première réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1356,
(3 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité, sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité, rédacteurs, contrôleurs de comptabilité, commis,

dactylographes) à la commission d'avancement du personnel administratif de la direction générale des finances, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service du budget et du contrôle financier, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des rédacteurs stagiaires et des commis stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard la veille du jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service du budget et du contrôle financier (bureau du personnel) sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du budget et du contrôle financier, président ;

Un fonctionnaire du cadre administratif, désigné par le directeur général des finances ;

Le chef ou sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante.

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes, par grades : chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité, sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité, rédacteurs, contrôleurs de comptabilité, commis, dactylographes.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux comportant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise du chef du service du budget et du contrôle financier.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront exceptionnellement le 14 février 1938.

A cet effet, le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 3 est, à titre exceptionnel, réduit à quinze jours.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,

Le directeur adjoint,

MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres extérieurs du service des impôts et contributions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du cadre général extérieur du service des impôts et contributions, s'effectue, à la diligence du chef du service des impôts et contributions, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du texte susvisé, la commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service des impôts et contributions, président ;
- Un agent supérieur de contrôle du cadre général du service des impôts et contributions, désigné par le directeur général des finances ;
- Le fonctionnaire chargé du personnel au service central des impôts et contributions.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du cadre général extérieur du service des perceptions et recettes municipales, s'effectue, à la diligence du chef du service des perceptions et recettes municipales, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du texte susvisé, la commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service des perceptions et recettes municipales, président ;
- Un agent supérieur de contrôle du cadre général du service des perceptions et recettes municipales, désigné par le directeur général des finances ;
- Le fonctionnaire chargé du personnel au service central des perceptions et recettes municipales.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du cadre général extérieur du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre s'effectue à la diligence du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du texte susvisé, la commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, président ;
- Un agent supérieur de contrôle du cadre général extérieur du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, désigné par le directeur général des finances ;
- Le fonctionnaire chargé du personnel au service central de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du cadre général extérieur du service des douanes et régies s'effectue, à la diligence du chef du service des douanes et régies, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances à la commission d'avancement de ce personnel.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du texte susvisé, la commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service des douanes et régies, président ;
- Un agent supérieur de contrôle du cadre général du service des douanes et régies, désigné par le directeur général des finances ;
- Le fonctionnaire chargé du personnel au service central des douanes et régies.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1938

(2 kaada 1356)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les nominations de gardiens de 1^{re} classe en qualité de sous-chefs gardiens sont effectuées à la classe de ce grade comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 jourmada II 1337) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Tout agent, à l'exception cependant des oumana et des adoul, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions par le chef de service ou, en cas d'urgence, par le chef divisionnaire, s'il lui est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

« Cette suspension peut, d'une manière générale, être prononcée dans tous les cas où la discipline et la dignité du cadre l'exigent.

« Elle peut comporter la suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

« Ses effets ne cessent que lorsqu'une décision définitive est intervenue. »

Fait à Rabat, le 2 kaada 1356,
(4 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des services actifs de la police générale aux commissions d'avancement et conseils de discipline de ce personnel.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1937 modifiant les articles 19 et 21 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (cadre général : commissaires de police, inspecteurs-chefs principaux et officiers de paix, inspecteurs-chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, expéditionnaires-dactylographes, inspecteurs et gardiens de la paix ; cadre spécial : secrétaires-interprètes, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, inspecteurs et gardiens de la paix) aux commissions d'avancement et conseils de discipline du personnel des services actifs de la police générale a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service de la police générale et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires et agents en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service de la police générale vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service de la police générale à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au bureau du personnel du service de la police générale, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service de la police générale, président ;
- Un commissaire de police désigné par le directeur de la sécurité publique ;
- Le chef du bureau du personnel au service de la police générale.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante.

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans les urnes, par grades : cadre général : commissaires de police, inspecteurs-chefs principaux et officiers de paix, inspecteurs-chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux,

inspecteurs sous-chefs et brigadiers, expéditionnaires-dactylographes, inspecteurs et gardiens de la paix ; cadre spécial : secrétaires-interprètes, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, inspecteurs et gardiens de la paix.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise du chef du service de la police générale.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants aux conseils de discipline et à la commission d'avancement du personnel des services actifs de la police générale qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 25 février 1938.

Rabat, le 30 décembre 1937.

FOURNERET.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356)
portant prorogation du délai de remboursement des emprunts contractés par certaines municipalités auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) autorisant les villes de Fès, Meknès et Mazagan à contracter des emprunts fixés respectivement à 5.000.000, 4.000.000 et 3.000.000 de francs, remboursables en vingt ans ;

Vu le dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de 2.000.000 de francs, remboursable en vingt ans ;

Vu le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), modifié par le dahir du 8 septembre 1932 (6 joumada I 1351), autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt de 5.000.000 de francs, remboursable en vingt ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté de vingt à trente ans le délai de remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc par les villes désignées ci-après :

Fès : emprunt de 5.000.000 de francs autorisé par le dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) et emprunt de 2.000.000 de francs autorisé par le dahir susvisé du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) ;

Meknès : emprunt de 4.000.000 de francs autorisé par le dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) ;

Mazagan : emprunt de 3.000.000 de francs autorisé par le dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) ;

Agadir : emprunt de 5.000.000 de francs autorisé par le dahir susvisé du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), modifié par le dahir du 8 septembre 1932 (6 joumada I 1351).

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1937 (26 chaoual 1356)
portant nomination, pour l'année 1938, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hijra 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hijra 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1938 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;
Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, titulaires ;
Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Abdelatif Sbihi, Si el Hachemi el Maaroufi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires ;
Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Mohamed el Bekkari, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abdelouha, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;
Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, Si Mhamed ben Mes-saoud, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohamed ben Abdallah Marrakchi, Moulay M'Barek, titulaires ;
Si el Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohamed Kothbi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si Mhammed ben el Alami, Moulay Chérif Tagnaouti, titulaires ;
Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1937

(22 rejeb 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Hadi ou Hadi » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 juillet au 12 août 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 août 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Hadi ou Hadi », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire de la rhétara « Hadi ou Hadi », inscrite au registre répertoire du service des travaux publics sous le n° 32 B, a des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débits indiquées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et au tableau ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR des puits	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Hadi ou Hadi n° 32 B.	M. de la Fontaine.....	La totalité du débit	Une galerie 1.526 mètres	Puits de tête : 12 mètres Puits de sortie : 6 m. 50	1929 Avril 1930 Avril Octobre Novembre 1931 Janvier Mars Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1932 Janvier Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	L.s. 9,00 9,00 10,5 8,00 10,00 11,00 15,00 14,00 14,00 16,00 13,00 16,00 10,00 16,00 10,5 12,00 15,00 18,00 12,00 8,00 8,00 10,00 9,00 11,00 11,00	1933 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Septembre Octobre Novembre Décembre 1934 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1935 Janvier Février Mars Avril	L.s. 12,00 7,00 10,00 10,5 9,00 23,00 10,5 9,00 7,00 7,00 7,00 5,00 7,00 8,00 6,00 6,00 5,00 5,00 9,00 11,00 9,00 9,00 10,00 10,5 11,00 10,00 9,00	Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1936 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1937 Janvier	8,00 8,00 7,00 8,00 7,00 7,00 7,00 7,00 7,00 8,5 8,00 9,00 8,00 8,00 5,5 6,00 7,00 7,00 8,00 9,5

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1356,
(28 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1937
(4 ramadan 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Djemâa (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 janvier au 25 février 1937, dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et des Zemmour ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 26 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Djemâa (contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Djemâa sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU sur l'aïn Djemâa, par propriétaire	OBSERVATIONS
Domaine public	5 litres-seconde (1).	(1) Pour l'ensemble des usages publics dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et des Zemmour.
Sociétés « Chaouïa et Maroc »	(Q — 5) 3	
	7	
	(2)	
	(Q — 5) 4	(2) Q : débit total de l'aïn Djemâa.
Zemmour	7	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1356,
(8 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937
(29 ramadan 1356)

fixant les limites du domaine public sur trois souks
(Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 septembre au 6 octobre 1937, dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur trois souks situés dans le cercle de Chaouïa-nord sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Khemis des Moualim el Oula, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk El Khemis des Fokras, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6 et figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000^e annexé au même original ;

3° Au souk El Djemâa des Oulad Gouffir, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 5 et figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000^e annexé au même original.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces trois plans sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Casablanca et au siège du cercle de Chaouïa-nord.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937
(7 chaoual 1356)

autorisant l'acceptation d'une donation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Koch René, d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-seize ares quatre-vingt-quinze centiares (76 a. 95 ca.), faisant partie de la propriété « Ferme Albert », titre foncier n° 5157 CD, nécessaire à une rectification de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P.K. 20,780 et 21,373 26.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1938

(4 kaada 1356)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 joumada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1938 :

Trajets sur route : 0,74 ;

Trajets sur piste : 0,92.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1356,
(6 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1938

(4 kaada 1356)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) fixant respectivement, pour le 2^e semestre de l'année 1936, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service :

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1^{er} juillet 1936, par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355).

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1938 :

	POUR UN TRAJET annuel inférieur ou égal à 12.000 km.		POUR LA PARTIE du trajet supérieur à 12.000 km.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
<i>Voitures personnelles toutes catégories :</i>				
1 ^{re} zone.....	1,23	1,66	1,04	1,46
2 ^e zone.....	1,27	1,70	1,07	1,50

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1356,
(6 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1938

(4 kaada 1356)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1938, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1938 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.440 francs
2 ^e zone	1.340 —
3 ^e zone	1.240 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.290 francs
2 ^e zone	1.190 —
3 ^e zone	1.090 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija, postes de Taher-Souk, Sakka et Ouled Allal, cercle des Beni-M'Guild.

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda, Taza, Ougui-lia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1938.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1938 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settati, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1356,
(6 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1938

(4 kaada 1356)

fixant, pour le premier semestre 1938, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1938 :

	ROUTES	PISTES
<i>Motocyclettes personnelles :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres.....	0,40	0,54
b) Pour la partie du trajet supérieur à 12.000 kilomètres	0,33	0,47
Motocyclettes avec prime d'achat..	0,33	0,47

Fait à Rabat, le 4 kaada 1356,
(6 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1938

(6 kaada 1356)

autorisant la surtaxe de figurines postales dont le montant serait acquis aux colonies de vacances, aux œuvres de l'enfance indigène et aux œuvres marocaines des postes, télégraphes et téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surtaxe des figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente au prix de la valeur faciale, augmentée du montant de la surtaxe.

VALEUR FACIALE	SURTAXE	PRIX DE VENTE	QUANTITÉS SURTAXÉES
0.02	0.02	0.04	30.000
0.03	0.03	0.06	30.000
0.20	0.20	0.40	30.000
0.40	0.40	0.80	30.000
0.65	0.65	1.30	30.000
1.25	1.25	2.50	30.000
2.00	2.00	4.00	30.000
5.00	5.00	10.00	30.000
0.50 avion	0.50	1.00	30.000
10.00 avion	10.00	20.00	30.000

ART. 2. — L'émission comprendra 30.000 séries de dix timbres.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur faciale seulement.

ART. 4. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement des figurines sera affectée aux colonies de vacances civiles et militaires, aux œuvres de l'enfance indigène et aux œuvres des postes, des télégraphes et des téléphones, et répartie par décision du Commissaire résident général, après avis d'une commission dont la composition est réservée à sa détermination.

ART. 5. — La vente sera effectuée par séries, au prix de 40 fr. 10 la série, et exclusivement par souscription, sur demande écrite accompagnée du montant du prix. Les souscriptions seront reçues pendant un délai de soixante jours à partir d'une date qui sera fixée par décision du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les personnes désireuses d'obtenir des séries devront, en faire la demande au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, en y joignant le

montant du prix et les frais d'envoi des timbres-poste par lettre recommandée ou valeur déclarée, selon l'importance de la souscription.

Il ne sera pas tenu compte des demandes qui ne seront pas accompagnées du montant ci-dessus.

Toutefois, les souscripteurs de plus de cent séries pourront verser en souscrivant le quart de leur commande. L'envoi des timbres sera ensuite effectué contre remboursement du montant du reliquat de la souscription, augmenté des frais d'envoi.

ART. 6. — L'administration se réserve la faculté de réduire le nombre des séries à attribuer à chaque souscripteur si le chiffre des commandes dépasse le chiffre du tirage. Dans ce cas, la réduction sera faite proportionnellement au chiffre total des demandes déposées.

ART. 7. — Les séries restant disponibles après la clôture de la souscription seront détruites dans un délai de trente jours après la clôture de la souscription, sous la surveillance d'une commission dont la composition sera déterminée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1356,
(8 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DÉCISION DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
modifiant l'instruction générale pour l'application du dahir
du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur le fonctionnement
des sociétés indigènes de prévoyance.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés, complété par le dahir du 25 août 1937 ;

Vu l'instruction générale du 1^{er} septembre 1929 relative au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu la délibération, en date du 14 décembre 1937, de la commission permanente du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 108 et 109 de l'instruction générale précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 108. — Les dispositions des articles 36 à 50 inclus de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 sur la comptabilité municipale sont applicables aux dépenses des sociétés indigènes de prévoyance, sous réserve des modifications et exceptions ci-après :

« 1° Le président du conseil d'administration ou le délégué de l'autorité de contrôle ont seuls qualité pour procéder aux formalités de l'engagement, de la liquidation et du mandatement ;

« 2° L'approbation prévue à l'article 45 du règlement de comptabilité municipale pour les marchés de gré à gré supérieurs à 20.000 francs, est donnée par le chef de région ou de territoire ;

« 3° Des achats de céréales aux coopératives indigènes de blés peuvent être autorisés sur simple facture, sans limitation de somme, par décision spéciale du chef de région ou de territoire. »

« Article 109. — Les seuls chefs d'exception qui peuvent être invoqués pour passer des marchés de gré à gré au lieu et place d'adjudications publiques sont relatifs :

« 1° Aux fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs dans l'année ;

« 2° Aux fournitures, transports et travaux faits par les administrations publiques ;

« 3° Sur l'autorisation spéciale de la commission permanente du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, aux fournitures, transports et travaux qui, dans les cas d'urgence amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain pour l'établissement ;

« 4° Aux objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être choisis et achetés au lieu de production ;

« 5° Aux fournitures, transports et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans que toutefois la société puisse dépasser le maximum de prix qu'elle aurait fait connaître lors de l'adjudication ;

« 6° Aux fournitures, transports et travaux que la société doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

« Un certificat explicatif visé par l'ordonnateur doit être produit à l'appui du marché dans les cas prévus aux n°s 4°, 5° et 6°. »

Rabat, le 27 décembre 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir » (El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir ;

Vu l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, du 24 février 1936 au 24 mars 1936 ;

Vu les procès-verbaux, en date des 10 juillet et 16 octobre 1936, de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale susvisée ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 18 octobre 1937 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis d'office en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre tracé sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur l'application de ce dahir et, en outre, aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° L'exécution des travaux d'aménagement des séguis d'irrigation par prises sur les sources aïn Tirboula, aïn Haddou ben Slimane, aïn Hemma et aïn Taoudjat, travaux pour lesquels une participation fixée à 50 % du montant de la dépense est imposée à l'association, le complément faisant l'objet d'une subvention de l'État ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes ;

3° L'entretien et le fonctionnement des installations.

ART. 4. — *Déclaration d'utilité publique.* — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 5. — *Voies et moyens pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses :

a) Au moyen de taxes des membres de l'association ;

b) Éventuellement, au moyen d'emprunts ou de subventions.

ART. 6. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les associés proportionnellement aux débits respectivement utilisés par chacun d'eux.

ART. 7. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la « Maison de commandement d'Aïn-Taoudjat ».

ART. 8. — *Représentation dans les assemblées.* — Le minimum d'intérêt qui donne à chaque associé le droit de prendre part aux assemblées est fixé à 1/2.480^e du débit des sources aïn Tirboula, aïn Haddou-ben Slimane et aïn Hemma.

Le même propriétaire ou fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de deux cent trente-deux voix en y comprenant les siennes.

ART. 9. — *Lieu et date de la réunion en assemblée générale.* — L'assemblée générale annuelle a lieu au siège social dans le courant du mois de mars.

ART. 10. — *Conseil syndical.* — Le conseil syndical est composé de 6 syndics :

4 syndics titulaires ;

2 syndics suppléants.

La durée de la fonction de syndic est fixée à deux ans.

Le renouvellement des syndics s'opère par moitié chaque année.

A la première assemblée générale, le tirage au sort désignera ceux des syndics dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait sans délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 donnera lieu aux formalités suivantes :

Le conseil syndical dressera un rapport qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil évaluera dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire mais, seule, l'assemblée générale fixera cette somme ainsi que les modalités de paiement, et la date à laquelle l'adhérent sera définitivement admis.

En cas de morcellement les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit proportionnel aux droits d'eau qu'ils possèdent et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de construction de nouvelles prises d'eau.

Rabat, le 13 novembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ÉTAT PARCELLAIRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1937
portant constitution de l' « Association syndicale agricole des usagers de l'oued Ksir ».

DESIGNATION DES TERRAINS	PROPRIETAIRES	PARCELLES INCLUSES		DÉBIT D'IRRIGATION				NOMBRE DE VOIX aux assemblées générales
		dans le périmètre de l'association		Sur l'aïn Tirboula, l'aïn Haddou ben Slimane et l'aïn Hemma		Sur l'aïn Taoudjat	Récapitulation	
		Références au plan	SUPERFICIES	Droits d'eau	Autorisations de prise d'eau	Droits d'eau		
Non dénommé	Molinari	1	La totalité du terrain (25 ha.).	10/2.480	"	"	10/2.480	10
Non dénommé	Varesi	2	La totalité du terrain (30 ha.).	30/2.480	"	"	30/2.480	30
Lotissement maraicher d'Aïn-Taoudjat..	Association syndicale agricole du lotissement maraicher d'Aïn-Taoudjat	3	La totalité du lotissement (16 ha.).		120/2.480	"	120/2.480	120
Lot n° 2 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Marius Guéol	4	La totalité du lot (306 ha.).	60/2.480	6/2.480	"	66/2.480	66
Lot n° 3 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Théodule Isnard	5	La totalité du lot (289 ha.).	60/2.480	6/2.480	"	66/2.480	66
Lot n° 4 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Louis Selves	6	La totalité du lot (304 ha.).	60/2.480	6/2.480	"	66/2.480	66
Lot n° 5 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Marion fils	7	La totalité du lot (317 ha.).	13/2.480	19/2.480	(1) 1/2	92/2.480	92
Lot n° 12 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Théodule Isnard	8	La totalité du lot (400 ha.).	13/2.480	19/2.480	(2) 1/2	92/2.480	92
Lot n° 13 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Jean Tattet	9	La totalité du lot (435 ha.).	60/2.480	6/2.480	"	66/2.480	66
Lot n° 14 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Walter Bertin	10	160 hectares.	60/2.480	6/2.480	"	66/2.480	66
Lot n° 15 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff	Hippolyte Taulier	11	25 hectares.	6/2.480	6/2.480	"	12/2.480	12
Propriété « Rosa »	Philippe Fauché	12	1 hectare.	"	5/2.480	"	5/2.480	5
Terrain domaniale 545 R.	Etat (domaine privé)	13	La totalité (2 ha.).	"	5/2.480	"	5/2.480	5
Route principale n° 5	Domaine public	P.M.	P.M.	"	2/2.480	"	2/2.480	2
								698

(1) et (2) Equivalent des débits, à 60/2.480, de l'aïn Tirboula, de l'aïn Haddou ben Slimane et de l'aïn Hemma.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution de l' « Association syndicale agricole
privilégiée des usagers de la séguia Taguenza » (Marra-
kech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales
agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son appli-
cation ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agri-
cole privilégiée des usagers de la séguia Taguenza ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la
circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal, en date du 16 juillet 1937, de la réunion
de la commission appelée à donner son avis sur le projet de cons-
titution de l'association ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des amélio-
rations agricoles, dans sa séance du 18 octobre 1937 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription
de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les usagers de la séguia Taguenza, propriétaires des terrains que renferme le périmètre porté sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Taguenza », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé dans les bureaux de la chambre d'agriculture de Marrakech.

ART. 4. — But de l'association. — L'association a pour but d'assurer depuis la prise en rivière jusqu'à l'entrée du lot n° 1 (B. 53 du plan parcellaire) :

- 1° L'entretien des travaux existants ;
- 2° Le cas échéant, l'exécution et l'entretien de travaux neufs, entrepris dans le but d'améliorer la distribution d'eau et d'augmenter les débits par les moyens quelconques qui seraient jugés utiles ;
- 3° Le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau à approuver.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les usagers étant uniquement les propriétaires des lots n° 1 et 2 du lotissement de Taguenza, les dépenses seront réparties entre les membres suivant les bases ci-dessous :

- a) Les frais de répartition et d'entretien seront supportés de façon égale par chacun des membres. Il est entendu que cette règle s'entend pour les droits présents et que, si les ressources d'eau de l'association syndicale venaient à être modifiées, comme également en cas de morcellement des lots, il pourrait en résulter une modification des droits des usagers susceptible d'entraîner une répartition nouvelle des frais d'entretien et de répartition. Cette modification ne pourra être apportée qu'au cours d'une assemblée générale dans les conditions analogues à celles prévues à l'article 12 pour l'agrégation volontaire de nouveaux adhérents ;
- b) Les frais de travaux neufs seront à répartir entre les bénéficiaires, dans une proportion à déterminer par l'assemblée générale qui décidera de leur exécution.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

- 1° Cotisations annuelles ;
- 2° Emprunts ;
- 3° Subvention de l'État (éventuellement).

ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Les droits d'eau étant égaux entre les usagers, chacun d'eux possède un nombre égal de voix.

ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée. — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mars.

En cas de partage égal des voix au sujet d'une décision à prendre, l'assemblée générale sera départagée par un arbitre désigné de façon permanente par le directeur général des travaux publics et susceptible d'être directement saisi par un des intéressés.

En cas de morcellement, le nombre de voix reste proportionnel aux nouveaux droits d'eau.

ART. 9. — Syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 2.

ART. 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Leur renouvellement s'opère par moitié tous les ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil général, sans être soumis aux délibérations de l'assemblée générale, est fixé à 2.000 francs.

ART. 12. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 16 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres sera décidée par l'assemblée générale, qui fixera la somme à payer par l'adhérent volontaire, ainsi que les modalités de paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — Responsabilité des membres de l'association. — Tous les membres de l'association syndicale s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition. Ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — Surveillance. — La surveillance de la séguia principale et du réseau de distribution peut être effectuée par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du directeur de l'association.

ART. 15. — Utilisation des eaux. — Les membres de l'association ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne sera effectuée sans l'avis de l'assemblée générale. Dans le cas où les eaux seraient détournées, c'est-à-dire dirigées sur une propriété en dehors des heures régulièrement déterminées par l'horaire de distribution, une amende sera infligée au propriétaire qui a détourné les eaux à son profit.

Le montant de cette amende, qui ne peut être inférieur à cent francs, sera fixé par l'assemblée générale, sans préjudice de la restitution de l'eau et des poursuites judiciaires.

Rabat, le 13 novembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
*

ÉTAT PARCELLAIRE

des membres de l'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Taguenza », annexé à l'arrêté du 13 novembre 1937 portant constitution de l'association.

NUMERO d'ordre des parcelles	NOMS DES USAGERS	NOMBRE de voix à l'assemblée générale
1	De Prémoré	1
2	Malbos	1

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), dans la partie longeant l'aérodrome de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 22 (de Rabat au Tadla), dans la partie longeant l'aérodrome de Rabat, entre les P.K. 1,359 et 1,900 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la section de la route n° 22 (de Rabat au Tadla), longeant l'aérodrome de Rabat, entre les P.K. 1,359 et 1,900, le stationnement des véhicules de toute sorte est interdit.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités de cette section de route, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction du stationnement et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 décembre 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Cavaillé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée, le 12 novembre 1937, par M. Cavaillé, colon à Bouznika, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouznika un débit continu de 0 l. 06 par seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Henri IV », titre 6701 ;

Vu le plan des lieux et le schéma de l'installation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Cavaillé, colon à Bouznika.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 janvier au 10 février 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 décembre 1937.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Cavaillé.

ARTICLE PREMIER. — M. Cavaillé Faustin, colon à Bouznika, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouznika un débit continu de 0 l. 06 par seconde destiné à l'irrigation de la propriété dite « Henri IV », titre 6701, appartenant à M. Rodin, dont il est le locataire.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 0 l.-s. 06 sans dépasser 0 l.-s. 18 correspondant à un prélèvement horaire de 0 mc. 648 d'eau mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite à huit heures. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum 0 l.-s. 18 à la hauteur totale de douze mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'en cas de renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Rabat pour la première année où elle sera exigible dès notification de l'ordre de versement, pour les autres années avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle prendra fin au plus tard en 1941, avec le bail de location de la propriété dite « Henri IV ». En cas de renouvellement du bail de location, et sur nouvelle demande du permissionnaire, l'autorisation de prise d'eau sera renouvelée pour une durée égale à celle du bail, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de l'oued tenant à des causes naturelles, telles que sécheresses, fissures, éboulements dans le lit de l'oued, déviation de ce dernier, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Bouznika.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public, cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à une indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
modifiant le périmètre de l'association syndicale agricole
privilégiée de la merja Birami.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté 3302 du 14 juin 1934 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Birami ;

Vu le projet de modification à apporter au périmètre syndical de l'association dressé le 10 octobre 1936 ;

Vu l'enquête ouverte, du 25 janvier au 25 février 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu le procès-verbal, en date du 1^{er} avril 1937, de la réunion de la commission chargée d'examiner le projet de modification ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 18 octobre 1937 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Modification au périmètre syndical.* — Le périmètre de l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Birami est modifié et le nouveau périmètre est figuré par un trait rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Modification de l'état parcellaire.* — L'état parcellaire annexé à l'arrêté susvisé du 14 juin 1934 constituant l'association syndicale agricole privilégiée de la merja Birami est modifié conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE intéressée	COEFFICIENT APPLIQUÉ	NOMBRE de parts	NOMBRE de voix à l'assemblée générale
1 à 59	Sans changement.				
60 a	Ouled Oujii.	0,62	Part contributive par 0 ha. 20 ou fraction.	7	1
60 b	id.	0,60		18	3
70	Ouled Hancha.	3 ha. 60		20	4
71	Ouled Moussa.	4 hectares	Part contributive par hectare ou fraction plus grande ou égale à 0 ha. 50.	15	3
60 ¹	Canclaud L.	3 hectares			
60 ² à 69	Sans changement.				
TOTAUX.....		142 ha. 63		599	95

Rabat, le 29 décembre 1937

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis,
et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac
et la prise de la séguia Targa (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau, existant sur les séguia issues de l'oued N'Fis, dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et de Chichaoua, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 janvier au 17 février 1938, dans les bureaux des contrôles civils de Marrakech-banlieue et de Chichaoua.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 janvier 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

RECONNAISSANCE

des droits d'eau sur les séguia issues de l'oued N'Fis, et dont les prises sont situées entre le barrage Cavagnac et la prise de la séguia Targa (région de Marrakech).

Etat des droits d'eau présumés.

NOMS DES SÉGUIAS	DOTATION proposée M3. par an	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS des parcelles	DROITS D'EAU
I. — Séguia el Merah	24.730	Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Jaa (associés).	2.096	La totalité du débit de la séguia.
II. — Séguia Taguenza, rive gauche.	133.090	Héritiers Aomar bel Asri.....	2.102 2.105 2.106 2.107 2.110 2.111 2.112	1/5° du débit de la séguia.
		Héritiers Louafi Eddouh	2.101 2.103 2.108	3/20° du débit de la séguia.
		Héritiers Mohamed Eddouh.....	2.100 2.104 2.109	3/20° du débit de la séguia.
		Si Mohamed bel Lahssen bel Haj Ali.	2.097 2.098 2.099	La moitié du débit de la séguia.
III. — Séguia Taguenza, rive droite.	17.170	Si Mohamed ben Brahim el Belrhiti et Schlomo ben Jaa (associés)....	2.113	La totalité du débit de la séguia.
IV. — Séguia Imarine	302.720	Caïd Aomar ben Haj Ali Sektani..	2.092 2.093	La totalité du débit de la séguia.
V. — Séguia Fquih Si Tounsi....	43.950	Héritiers du fquih Si Tounsi	2.091	La totalité du débit de la séguia.
VI. — Séguia Oulad Moulay Ali..	137.340	Héritiers Moulay Ali ben Abder- rhaman	2.094 2.095	La totalité du débit de la séguia.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, la circulation est interdite aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes (les remorques étant prohibées), sur les pistes désignées ci-après (région d'Oujda) :

Piste de Taourirt à Debdou ;
Piste de Taourirt à Camp-Berteaux ;
Piste de Taourirt à Camp-Berteaux par Ank-Jemel ;
Piste de Taourirt à Jedadder par Majen-Labiod ;
Piste de Taourirt à Ajdir par Beni-Koulal ;

Piste de El-Agreb à Oglat-en-Naja ;

Piste de Ersaf à Oglat-en-Naja ;

Piste de Taourirt à Sfisif.

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté général n° 10327, du 10 novembre 1937, réglementant la circulation sur les pistes.

Rabat, le 4 janvier 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 13 décembre 1937 fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 13 décembre 1937, fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendre et dur à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, au cours de sa réunion du 25 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les quantités de blés tendre et dur à mettre en œuvre à dater du 1^{er} août 1937 par les moulins du Maghreb, à Meknès, sont portées de 40.530 à 52.000 quintaux.

Rabat, le 27 décembre 1937.

BILLET.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, il est fait remise gracieuse à M. Lebreton, receveur des P.T.T. à Casablanca, de la somme de mille quatre cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes (1.493 fr. 60), montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T. du 10 novembre 1937.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2202	Nouvelle société civile du djebel Mesgout.	Taourirt O.
2203	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
4805	M. Lafue François.	Marrakech (N.-E.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 7 décembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Contrôleur principal hors classe

MM. BERREHAR François et ALERINI Pierre, contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. HUMBERT Raymond, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. CHEVALIER Robert, THIÉRY André et SOMMER Christian, contrôleurs de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 16 décembre 1937 :

M. CHARLY Alexandre, recruté en qualité de préposé-chef de 6^e classe le 1^{er} septembre 1936, confirmé dans son emploi le 1^{er} septembre 1937, est reclassé, au 1^{er} septembre 1936, préposé-chef de 6^e classe avec ancienneté du 11 septembre 1935 (11 mois 20 jours de service militaire).

M. BARTRESTI Dominique, recruté en qualité de préposé-chef de 6^e classe, au titre des emplois réservés, le 1^{er} octobre 1936, confirmé dans son emploi le 1^{er} octobre 1937, est reclassé, au 1^{er} octobre 1936, préposé-chef de 5^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 26 mois 6 jours (25 juillet 1934) ; (38 mois 1 jour de service militaire et 15 mois 5 jours de majoration).

M. PAOLI Jean, recruté en qualité de préposé-chef de 6^e classe le 1^{er} décembre 1936, confirmé dans son emploi le 1^{er} décembre 1937, est reclassé, au 1^{er} décembre 1936, préposé-chef de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1935 (12 mois de service militaire).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 novembre 1937, M. Jolicœur Jacques, contrôleur des impôts et contributions, démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de réversion ci-après :

Liquidation d'après le dahir du 29 août 1935

Pension de veuve : M^{me} Chesneau Valentine, veuve de M. Bonnet Charles, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 461/249, décédé le 23 octobre 1937.

Pension principale : 8.764 francs.

Pension complémentaire : 4.382 francs.

Jouissance du 24 octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.

Bénéficiaire : Larbi ben Aomar ben Taïbi.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.021 francs.

Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Larbi ben Kaddour.
 Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.071 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Ali ben Miloudi.
 Grade : chef de makhzen monté de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.917 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : El Hachmi ben Aomar.
 Grade : chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.952 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Salah ben Ahmed.
 Grade : chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.277 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Aomar ben Larbi Chichaoui.
 Grade : mokhazeni monté de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 835 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Lahssen ben Hammou.
 Grade : ex-mokhazeni à pied de 3^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.305 francs.
 Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : M'Ahmed ben Haouman.
 Grade : mokhzen à pied de classe personnelle 5^e catégorie.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.920 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Lazreg Mansour bel Haj Aïssa.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : affaires indigènes.
 Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.266 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION d'allocation exceptionnelle de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 23 décembre 1937.
 Bénéficiaire : Yamena bent Mohamed ben Elgharbaoui.
 Ayant droit de : Abdallah ben Kebir el Kasini.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe.
 Service : douanes et régies.
 Date du décès : 7 janvier 1937.
 Montant de l'allocation annuelle : 837 francs.
 Jouissance : 8 janvier 1937.

COMPTE RENDU

fourni par les diverses administrations du Protectorat au sujet des emplois réservés attribués au cours de l'année 1937 aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921.

(Application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1937, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dahir du 30 novembre 1921, ont réservé aux bénéficiaires de ce texte un certain nombre d'emplois dont la liste figure au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES SERVICES	NATURE DES EMPLOIS	SOMBRE D'EMPLOIS attribués aux pensionnés de guerre ou à leur défunt à certains anciens combattants, aux orphelins et veuves de guerre.
Direction générale des finances.	Rédacteur	1
	Agent du cadre principal des régies financières	2
	Préposé chef des douanes	3
Direction des affaires économiques.	Préparateur de laboratoire	1
Direction de la sécurité publique.		
1 ^{er} Service de la police générale.	Commissaire de police	1
	Inspecteur et gardien de la paix	8
2 ^e Administration pénitentiaire.	Surveillant ordinaire	1
3 ^e Identification générale.	Néant	
Office des P.T.T.	Commis	1

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE.

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 7 janvier 1938, l'examen ordinaire de sténographie prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, aura lieu à Rabat, le 15 février 1938.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 1^{er} février 1938, dernier délai.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 décembre 1937 au 2 janvier 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	32	18	18	31	99	6	1	2	"	9	2	4	5	8	19
Fès	2	2	2	1	7	1	1	"	8	10	"	"	2	1	3
Marrakech	"	4	1	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	38	"	"	39	"	16	"	"	16	"	"	"	"	"
Oujda	8	1	2	2	13	4	1	2	2	9	"	"	"	1	1
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	1	5	"	21	27	9	36	3	24	72	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	44	68	23	56	191	20	55	7	34	116	2	4	7	10	23

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 27 décembre 1937 au 2 janvier 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 191 personnes, contre 165 pendant la semaine précédente et 134 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 116 contre 202 pendant la semaine précédente et 144 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	15
Vêtements, travail des étoffes	4
Cuirs et peaux	1
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques	1
Industries du bâtiment et des travaux publics..	15
Manutentionnaires et manœuvres	44
Commerce de l'alimentation	6
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics.....	13
Services domestiques	89

TOTAL..... 191

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.980	315	2.295	2.304	— 9
Fès	63	5	68	70	— 2
Marrakech	24	14	38	38	"
Meknès	37	3	40	41	— 1
Oujda	39	2	41	49	— 8
Port-Lyautey ..	48	8	56	56	"
Rabat	261	51	312	319	— 7
TOTAUX....	2.452	398	2.850	2.877	— 27

Au 2 janvier 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.850, contre 2.877 la semaine précédente, 2.785 au 5 décembre dernier et 3.238 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 2 janvier 1938, est de 1,91 %, alors que cette proportion était de 1,85 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,16 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	60	»	355	15	517	750	1.697
Fès	4	2	24	1	74	23	128
Marrakech	6	2	14	1	48	27	98
Meknès	15	2	6	3	13	12	51
Oujda	2	»	14	»	51	»	67
Port-Lyautey ..	2	1	25	5	37	55	125
Rabat	37	»	108	»	220	217	582
TOTAL.....	126	7	546	25	960	1.084	2.748

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 30.294 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 675 pains et 5.725 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.144 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.432 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 36.300 repas.

A Meknès, 4.452 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.868 pains et 790 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.850 repas et distribué 146 kilos de farine.

A Rabat, 2.794 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 17 JANVIER 1938. — *Tertib et prestations 1937 des Européens* : régions de : Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; Fès, circonscription de Cheraga ; Port-Lyautey, circonscriptions de Souk-el-Arba, Had-Kourt, Por-Lyautey ; Rabat, circonscriptions de Marchand, Salé-banlieue ; ressortissants anglais : région de Fès, régions de Rabat et de Meknès ; ressortissants américains : région de Meknès, secteur Zerhoun ; région de Rabat, circonscription de Khemissèt.

Patentes et taxe d'habitation : Oujda (8^e émission 1936).

Patentes : Berguent (2^e émission 1937).

Rabat, le 8 janvier 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES DES EXAMENS EN 1938

1^o Brevet élémentaire, section normale 1^{re} année
et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2^o Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1^o Les examens du brevet élémentaire et section normale (1^{re} année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le lundi, 13 juin 1938.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2^o Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales), sections : industrielle, commerciale et agricole, auront lieu le vendredi, 10 juin 1938.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai (dernier délai), par l'intermédiaire du chef d'établissement.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.